

ARRETE N°2007 **185** . MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE CLINIQUE
PRIVEE OPHTALMOLOGIQUE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Madame TAPSOBA / YAMEOGO Virginie, Médecin ophtalmologiste, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture n°1994-225/MS/CAB du 28 octobre 1994 est autorisée à transférer sa clinique ophtalmologique dénommée « **la providence** » du secteur **08**, à la parcelle E, lot 358 du secteur **08** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Madame TAPSOBA / YAMEOGO Virginie devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques ophtalmologiques ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Les ouvertures du laboratoire d'analyses médicales et de la pharmacie hospitalière devront s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame TAPSOBA / YAMEOGO Virginie fournira des rapports mensuels d'activités et les rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique ophtalmologique sur le nouveau site ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements lourds par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique ophtalmologique de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai de transfert de la clinique ophtalmologique sur le nouveau site est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique ophtalmologique sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique ophtalmologique d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 09 MAY 2007

Le Ministre de la Santé


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National